COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 novembre 2008

CP 08/11-15

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

En application des dispositions relatives au fonds départemental de la taxe professionnelle, Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 22 septembre 2008, la liste des établissements implantés dans le département de l'Aveyron, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- S.N.C. Affinage et Conditionnement à Roquefort,
- E.D.F. à Brommat.

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé que lors de la séance du 22 octobre 2007, la Commission Permanente avait décidé, concernant l'écrêtement 2007, qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 novembre 2008

CP 08/11-15

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2007 concernant l'écrêtement 2007,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE:

- Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne n'est concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département du Tarn, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :
 - S.N.C. Affinage et Conditionnement à Roquefort,
 - E.D.F. à Brommat.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,